Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail

SECO | Direction du travail

Qu'est-ce que la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail ?

Définition

La « traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail » consiste à recruter des personnes ou à en faire le commerce dans le but de les exploiter pour leur travail. Cela touche le plus souvent des personnes qui sont déjà dans une situation de vulnérabilité. Les auteurs de la traite trompent et menacent leurs victimes ou emploient la violence physique ou psychique pour les forcer à fournir le travail qu'ils attendent. Le propre de ce genre de situations est que les victimes sont traitées comme des marchandises et contraintes. Les victimes de la traite des êtres humains se présentent rarement comme telles – elles ne sont fréquemment même pas conscientes d'être exploitées. Il est difficile pour ces personnes de dénoncer ce qui leur est arrivé sans un accompagnement spécialisé.

La Suisse aussi est concernée

La traite des êtres humains ne s'arrête pas aux frontières nationales et peut se produire en Suisse. Dans notre pays, le phénomène est interdit par le Code pénal (article 182 CP). La dépendance ou la situation de vulnérabilité des victimes permet à ceux qui les exploitent de les faire travailler dans des conditions très inférieures aux prescriptions régissant le marché du travail suisse. Cette exploitation peut concerner différents aspects de la relation de travail, comme le versement du salaire, le temps de travail ou la sécurité au travail.

D'après les statistiques policières de la criminalité, la police a saisi 74 cas d'infractions concernant la traite des êtres humains en 2023, dont 23 cas aux fins d'exploitation du travail. Ces chiffres se montaient à 63 et 18 en 2022.

Exemple de cas

Il est 4 h du matin. L'inspection du travail contrôle une boulangerie en compagnie de l'autorité en matière de migration et d'autres autorités impliquées. Dans l'arrière-boutique, ils tombent sur cinq personnes étrangères sans tenue de travail. L'une d'entre elles prend immédiatement la fuite. Quelques minutes plus tard, le propriétaire de la boulangerie arrive et veut savoir pour quelles raisons il y a un contrôle non annoncé.

Il ressort du contrôle que les collaborateurs concernés n'ont pas de contrat de travail et qu'il n'y a pas d'horaire de travail. Les déclarations sur le salaire horaire sont contradictoires. Aucun décompte de salaire, heures supplémentaires ou cotisations sociales les concernant n'apparaît dans la comptabilité.

Le « logement du personnel » se trouve à la cave de la même maison. Il se résume à un endroit sans lumière ni sanitaires, pourvu seulement de six vieux matelas. Les quatre collaborateurs expliquent qu'ils travaillent dans la boulangerie depuis quelques jours.

Indicateurs

Les indicateurs[1] suivants sont des signes typiques de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail :

Documents et statut de séjour

- Séjour illégal ou statut de séjour précaire
- Non-possession des documents d'identité et de voyage ou possession seulement d'une partie de ceux-ci, les documents ont été confisqués par l'employeur
- Documents d'identité faux ou falsifiés
- Absence de contrat de travail ou double contrat de travail (un véritable et un qui est seulement destiné à être présenté en cas de contrôle)

Situation de travail

- La personne ne peut pas démissionner (l'employeur la menace ou exerce une pression sur elle pour l'empêcher de mettre fin à la relation de travail).
- Temps de travail supérieur à la moyenne ; la personne doit travailler en toutes circonstances (p. ex. en cas de maladie ou immédiatement après la grossesse).
- Isolement, pas d'intégration dans l'entreprise
- Conditions de travail dangereuses (le travail s'accompagne de risques pour la santé ou l'intégrité personnelle)
- Hébergement/emplacement pour dormir sur le lieu de travail

[1] La liste n'est pas exhaustive et plusieurs caractéristiques ne sont pas forcément réunies en même temps.

Salaire / endettement

- Pas ou peu de moyens financiers
- Absence de salaire ou salaire très bas
- La personne ne dispose pas elle-même de ses revenus, p. ex. parce qu'elle :
  - rembourse des dettes de voyage ou de placement (servitude pour dettes),
  - remet une grande partie de son revenu (p. ex. pour l'hébergement, la nourriture ou les outils de travail),
  - rend à l'employeur une partie du salaire qu'il lui verse.

Violence, menaces, surveillance

- La personne est surveillée. Ses possibilités de déplacement sont limitées. Elle est empêchée de nouer ou d'approfondir des contacts humains ou on lui impose des restrictions en la matière.
- La personne n'a pratiquement pas de connaissances linguistiques de l'endroit ou méconnaît l'environnement local.
- L'impression qui émerge est que l'employeur a donné des instructions à la personne sur ce qu'elle devait dire en cas de contrôle.
- Traces de mauvais traitements : on soupçonne que la personne soit victime de violence sexuelle, physique ou psychique.
- La personne et/ou ses proches (dans son pays d'origine) sont menacés de violence.
- Ceux qui exploitent la personne la menacent de la dénoncer et de la faire arrêter ou expulser pour absence de permis de séjour ou de travail.
- Ils la menacent de lourdes conséquences au cas où elle les dénoncerait.

Que pouvez-vous faire ?

- Analysez la situation à l'aide des indicateurs (cf. liste sous *Indicateurs*).
- Informez les personnes concernées de leurs droits : toute personne victime en Suisse d'un délit l'atteignant dans son intégrité corporelle, psychique ou sexuelle a droit à des conseils et à de l'aide. Sa nationalité et son statut de séjour ne jouent aucun rôle en la matière.
- Indiquez aux personnes concernées les possibilités de soutien des services étatiques et privés d'aide aux victimes (cf. liste sous *Organes recevant les signalements et apportant de l'aide aux victimes*).
- Vérifiez la procédure de dénonciation à suivre dans votre canton (en cas de doute, informez-vous auprès de votre hiérarchie ou de l'autorité cantonale compétente).

Votre droit de dénoncer en cas de soupçons de traite des êtres humains

L'activité d'inspection est en principe soumise à l'obligation de garder le secret en vertu de la loi sur le travail (LTr) et de la loi sur le travail au noir (LTN) et au secret de fonction en vertu du Code pénal (CP). Les contrôleurs privés (p. ex. ceux des associations de contrôle) sont tenus de respecter la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Toutefois, si, dans le cadre de l'inspection, vous identifiez des indicateurs de traite des êtres humains, l'un des principes suivants s'appliquera afin que la transmission des informations aux autorités compétentes, notamment aux autorités de poursuite pénale, se fasse dans le respect du droit. Les voici :

- *Habilitation légale ou obligation*

  Une base légale vous octroie le droit ou vous confère l'obligation de communiquer les faits constatés. Il s'agit en général du droit public du travail ou du droit cantonal (obligation de dénoncer des infractions pénales ou règles relatives au signalement de faits répréhensibles (whistleblowing) dans le droit du personnel).

- *Consentement écrit de l'autorité supérieure*

  La révélation d'informations à l'autorité compétente n'est pas punissable si l'inspection du travail ou du marché du travail communique l'information soumise au secret avec le consentement écrit de l'autorité supérieure (article 320, chiffre 2, CP).

Informations complémentaires et coordonnées

Fedpol – Indicateurs pour l'identification de potentielles victimes de la traite des êtres humains :
www.fedpol.admin.ch > Criminalité > Traite des êtres humains > Liens et références > Indicateurs pour l'identification de potentielles victimes de la traite des êtres humains

Feuille de travail du FIZ sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail (seulement en allemand) :
www.fiz-info.ch > Themen/Menschenhandel > Arbeitspapier: «Menschenhandel zwecks Ausbeutung der Arbeitskraft»

Unia – Engagement syndical contre la traite des êtres humains
www.unia.ch/fr > Guides > Traite des êtres humains en Suisse > Engagement syndical contre la traite des êtres humains

ACT212 – Centre de consultation et de formation contre la traite des êtres humains et l'exploitation: Informations sur les formations destinées aux inspections du travail
www.act212.ch > Offre > formations

Broschüre:
www.plateforme-traite.ch > Publications > Qu'est-ce-que-la-traite-des-êtres-humains ?

Flyer «Do you need help» (disponible en 18 langues):
www.plateforme-traite.ch > Publications > "Do you need help?"

Organisations recevant les signalements et apportant de l'aide aux victimes

- Ensemble de la Suisse

– ACT212 – Hotline anonyme nationale https://www.act212.ch/fr/hotlinenational, tél. 0840 212 212

– FIZ Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration (Opferschutzprogramm Menschenhandel): www.fiz-info.ch/fr, Tel. 044 436 90 00

– Centres cantonaux de consultation pour l'aide aux victimes : www.aide-aux-victimes.ch/fr/ > ou-puis-je-trouver-de-laide ?

– Victras, Opferschutz-Einheit und Fachstelle Menschenhandel, 24/7 Mobiles Team, www.victras.ch, Tel. 044 585 35 45

– Plateforme suisse contre la traite des êtres humains : www.plateforme-traite.ch, info@plateforme-traite.ch, tél. 076 628 95 08.

- Suisse romande et latine

– Au coeur des grottes : www.coeur.ch, tél. 022 338 24 80

– ASTRÉE, association de soutien aux victimes de la traite et d'exploitation, www.astree.ch, info@astree.ch, tél. 021 544 27 97

– CSP Centre Social Protestant Genève : www.csp.ch/geneve, tél. 0800 20 80 20

– Consultation spécialisée neuchâteloise, www.fas-ne.ch/consultation-teh, consultation-teh@ne.ch, Tel. 032 886 80 07

– Mission latine dans le domaine de la traite des êtres humains, www.traite-des-etres-humains.ch, fas@ne.ch, Tel. 032 886 80 02

– Walliser Verein zur Unterstützung von Opfern und Zeugen von Menschenhandel, www.avit-vs.ch/de/kontact, contact@avit-vs.ch, Tel. 027 565 05 53

- Suisse méridionale

– Antenna MayDay : www.sos-ti.ch/mayday.html, tél. 091 973 70 67

Éditeur :
SECO | Direction du travail
058 462 28 65
info.dain@seco.admin.ch

Photo : Thinkstock
Graphisme : Yellow Werbeagentur AG

Année de mise à jour: 2025

Commandes :
OFCL | Office fédéral des constructions et de la logistique
www.publicationsfederales.admin.ch
N°. 710.247.f

Téléchargement :
www.seco.admin.ch